



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/20238/2010-CS

DAS/210/2022

## DECISION

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre de surveillance

DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022

Recours (C/20238/2010-CS) formé en date du 10 août 2022 par **Monsieur A**\_\_\_\_\_,  
domicilié \_\_\_\_\_ (Genève), comparant en personne.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **30 septembre 2022** à :

- **Monsieur A**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

- **Madame B**\_\_\_\_\_  
c/o Me Valérie SUHAJDA, avocate  
Rue des Alpes 15, case postale, 1211 Genève 1.

- **Monsieur C**\_\_\_\_\_  
**Monsieur D**\_\_\_\_\_  
**SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS**  
Case postale 75, 1211 Genève 8.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**

---

Vu, **EN FAIT**, la procédure C/20238/2010 relative à la mineure E\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2010;

Attendu que par une ordonnance DTAE/4400/2022 du 5 avril 2022, communiquée aux parties pour notification le 8 juillet 2022, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection) a suspendu en l'état les modalités des relations personnelles de A\_\_\_\_\_ avec la mineure E\_\_\_\_\_ (ch. 1 du dispositif), maintenu les curatelles d'organisation et de surveillance des relations personnelles et d'assistance éducative (ch. 2 et 3), fait instruction à B\_\_\_\_\_ d'entreprendre un suivi de guidance parentale auprès [du centre de consultations familiales] F\_\_\_\_\_, avec la participation de la mineure (ch. 4), ordonné la poursuite du suivi thérapeutique de la mineure (ch. 5), invité les curateurs à faire parvenir un point de situation au Tribunal de protection "suite au passage" dans un délai échéant le 20 novembre 2022 (ch. 6), débouté les parties de toutes autres conclusions et rappelé que la procédure était gratuite (ch. 7 et 8);

Que par acte du 10 août 2022, A\_\_\_\_\_, père de la mineure, a formé recours contre cette ordonnance, qu'il a reçue le 12 juillet 2022;

Que par décision DCJC/747/2022 du 11 août 2022, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti un délai à A\_\_\_\_\_ au 29 août 2022 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.;

Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti;

Que par décision DCJC/828/2022 du 7 septembre 2022, un délai supplémentaire au 22 du même mois a été accordé à A\_\_\_\_\_ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour lui d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable;

Que selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 27 septembre 2022, aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti;

Que par ailleurs aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée selon confirmation écrite du Service de l'assistance juridique du 28 septembre 2022;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 53 LaCC et 450b CC);

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 77 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Considérant que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC);

Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé;

Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC);

Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé le 10 août 2022 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4400/2022 rendue le 5 avril 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20238/2010.

Renonce à percevoir un émolument.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*